

Bulletin du SoDRUS

Volume 2, numéro 1

Mars, 2006

Actualités du SoDRUS

Concours Laskin 2006

Toutes nos félicitations à une étudiante du SoDRUS, Sarah-Anne Poulin Barriault qui a fait partie de l'équipe récipiendaire du 2^e prix-mémoire au Concours Laskin 2006, dirigée par le professeur Sébastien Lebel-Grenier. Il s'agit d'un concours de droit public pancanadien qui s'est tenu à Halifax du 16 au 18 février dernier.

Professionnelle de recherche

Le SoDRUS a récemment embauché Mme Lorraine Derocher comme professionnelle de recherche. Elle s'occupera notamment de l'organisation de colloques, des publications des Actes des colloques, de l'édition du Bulletin triennal, de la mise à jour du site web et des relations avec les autres centres de recherche. Pour obtenir ou pour faire circuler toute information pertinente, n'hésitez pas à communiquer avec elle par courriel ou par téléphone. Le champ d'études de Mme Derocher concerne la question de la socialisation des enfants en milieu sectaire. Nous lui souhaitons la bienvenue parmi nous.

Membres du SoDRUS

Claude Gélinas

FaTEP, Université de Sherbrooke

Sébastien Lebel-Grenier

Faculté de Droit, Université de Sherbrooke

Pierre C. Noël

FaTEP, Université de Sherbrooke

Colloque 2005

Les 24 et 25 novembre derniers, le groupe de recherche Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke (SoDRUS) organisait un colloque international ayant comme thème: *Migration, identité et construction normative: l'émergence d'une identité transnationale*. Plusieurs chercheurs des champs du droit, de la théologie, de l'anthropologie et de l'histoire sont venus exposer leurs travaux sur le sujet.

Le programme du colloque se trouve sur la page d'accueil du site web du SoDRUS: www.usherbrooke.ca/vers/sodrus

La journaliste Stéphanie Raymond fait ici un bref retour sur le colloque, notamment sur les communications données par Myriam Jézéquiél et Michèle Vatz-Laaroussi.

LES IMMIGRANTS D'AUJOURD'HUI: À CHEVAL SUR DEUX PAYS

Le groupe de recherche Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke (SoDRUS) a tenu les 24 et 25 novembre son 2^e colloque international, *Migration, identité et construction normative: l'émergence d'une identité transnationale*. Le but était de discuter des enjeux que présente la transnationalité des nouveaux arrivants au pays, qui gardent de plus en plus un lien fort avec le pays d'origine.

En raison des moyens de communication modernes, les immigrants vivent aujourd'hui en contact quotidien avec leur pays natal. De plus, ils peuvent généralement compter sur une présence internationale et transnationale beaucoup plus forte et organisée de leur pays d'origine. Ainsi, les nouveaux arrivants

vivent en situation de transnationalité. Pour le pays hôte, cette réalité s'avère d'une grande richesse, mais comporte en revanche un certain nombre de défis de taille, avec en premier lieu celui de l'intégration sociale.

Les 13 conférences étaient offertes par des professeurs provenant de plusieurs universités du Canada et de l'Amérique du Sud. De l'Université de Sherbrooke ont participé les professeurs Claude Gélinas et Pierre Noël, de la Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Sébastien Lebel-Grenier, de la Faculté de droit, et Michèle Vatz-Laaroussi, de la Faculté des lettres et sciences humaines. Philippe Thibault, étudiant de cycle supérieur en droit, a également présenté une conférence.

L'ENJEU DE LA DOUBLE IDENTITÉ DES IMMIGRANTS

Demande d'instauration d'un tribunal islamique et de salles de prière dans les écoles, port du kirpan, nombreuses sont les demandes des groupes culturels minoritaires au Canada et ailleurs. Pourquoi? Selon Myriam Jézéquiél, professeure à l'Université de Montréal,

Dans ce numéro:

ACTUALITÉS DU SoDRUS	1
DOSSIERS	2
COMMENTAIRES SUR L'ACTUALITÉ	4
QUESTIONS JURIDIQUES	4
BABILLARD	6

SoDRUS, Faculté de Théologie, d'Éthique et de Philosophie, Université de Sherbrooke, Sherbrooke (Qc), J1K 2R1

sodrus@usherbrooke.ca ou 819 821-8000, poste 2676

www.usherbrooke.ca/vers/sodrus

cela constitue une réaction normale d'affirmation et de désir de visibilité face à la stigmatisation du groupe culturel. Et cette affirmation passe par la politique et la religion. Car la stigmatisation affecte l'identité personnelle, ce qui provoque un plus grand sentiment d'appartenance des individus au groupe stigmatisé.

La cohésion des groupes culturels est d'autant plus grande que la perte des références culturelles traditionnelles peut entraîner un ébranlement pouvant aller jusqu'à la dépression et aux troubles de l'identité. Pourtant, cette rupture partielle est nécessaire à l'évolution de l'identité selon la chercheuse, pour la formation d'une nouvelle identité qui évite le rejet de l'autre.

La stratégie que l'État doit adopter face aux revendications de différents groupes culturels est l'instauration de mécanismes institutionnels, affirme Myriam Jézéquel. L'interculturalisme québécois doit permettre de maintenir les références de la culture d'origine jusqu'à un certain point, tout en favorisant l'intégration des valeurs québécoises. Le repli de chacun des groupes est à éviter.

Et quelle est la stratégie à adopter par les familles immigrantes? Bien souvent, la religion sert de moyen pour contrecarrer les risques de désagrégation familiale. Mais les groupes culturels ne doivent pas se fermer complètement sur eux-mêmes, en créant par exemple leurs propres écoles. Car la création de systèmes parallèles mène à une plus grande exclusion sociale, et la résistance aux valeurs de la société d'accueil peut conduire à des troubles de l'identité chez les individus.

L'IMPACT DE LA TRANSNATIONALITÉ SUR LES PAYS D'ORIGINE

Si les valeurs du pays d'origine influencent les membres d'un groupe culturel donné dans leur pays d'accueil, l'inverse est aussi vrai, a expliqué Michèle Vatz-Laaroussi, professeure au Département de service social. Ainsi, les réseaux transnationaux établis par les immigrants au Québec et au Canada ont un impact sur les dynamiques sociales des pays d'où proviennent les membres de ces réseaux. Cela passe surtout par l'investissement matériel dans le développement du pays d'origine. En

Colombie par exemple, 58 % du produit intérieur brut provient de transferts d'argent de Colombiens vivant dans d'autres pays.

Des changements sont même provoqués au sein des dynamiques sociales : l'autorité parentale et les relations homme-femme s'occidentalisent, on envisage plus facilement des mariages hors groupes ethniques, etc. Au niveau macrosocial, les lois peuvent même être changées. Par exemple, le code de la famille au Maroc n'est plus géré par la Sharia depuis 2003, mais par un code plus moderne en raison de pressions de groupes d'immigrants marocains vivant dans d'autres pays.

Les États et les immigrants devront donc trouver des moyens de s'enrichir mutuellement plutôt que de se replier sur eux-mêmes.

Stéphanie Raymond

Article paru dans l'édition du 8 décembre 2005 du journal *Liaison* (Université de Sherbrooke)

Dossiers

LA POLÉMIQUE DES CARICATURES : ENTRE ISLAM ET MODERNITÉ

La publication des caricatures du Prophète de l'islam dans plusieurs journaux occidentaux - et même musulmans - a provoqué l'indignation de la population musulmane de par le monde. À titre d'exemple, le rapprochement fait dans les caricatures entre le Prophète et le terrorisme est offensant et mensonger aux yeux des musulmans. Les manifestations de colère, de l'Indonésie au Maroc - en passant par la Lybie, la Syrie et l'Arabie saoudite - se sont succédées au cours des dernières semaines, révélant plusieurs indicateurs d'un profond hiatus pressenti entre l'islam et l'occident, foyer et garant de la modernité. La relation entre la liberté d'expression et les convictions religieuses dans les sociétés démocratiques se révèle aujourd'hui un sujet délicat. Force est de rappeler que plusieurs interprétations et approches, tant de la modernité que de l'islam, ont été mises en exergue depuis le 19^e siècle. Citons par exemple la prise de conscience du retard historique face à la civilisation occidentale qui s'est actualisée chez les intellectuels musulmans. Ces

interprétations vont des tentatives de conciliation entre l'islam et la modernité jusqu'aux études stipulant l'impossibilité d'une éventuelle concordance. Les paradigmes étant différents, la modernité - par définition même - ignore le sacré, sans toutefois l'exclure.

Du coup, cette polémique suscite des questions profondes : quelle est la place de la liberté d'expression à l'heure de l'interculturalité ? Le sacré doit-il imposer des limites à ce droit fondamental en démocratie ? Une autre question de taille s'impose : à quel point le sacré devrait imposer le droit à la conviction sans créer une réaction négative contre la religion elle-même ? La liberté d'expression atteindrait-elle ses limites aux frontières du sacré (tabou ou interdite) ? Mais d'abord, il est idoine de se demander sous quel angle faut-il comprendre l'affaire des caricatures ?

COMMENT FAUT-IL INTERPRÉTER CET ÉVÉNEMENT ?

Le contexte géoculturel à l'intérieur duquel a éclaté cette crise est significatif. L'Europe s'est engagée depuis le siècle des Lumières sur la voie de la sécularisation, abandonnant ainsi l'idée de la *Chrétienté* (Christendom). Une neutralité religieuse de l'espace public s'est progressivement établie sous l'effet de la laïcité. Le blasphème n'est plus aujourd'hui un délit. Le droit au sacrilège est inventé et établi. La religion comme vecteur identitaire s'est éclipisée.

Ces réalités ne sont toutefois pas celles de l'espace musulman où le référent religieux reste dominant, même pour les pays où la laïcité est solidement ancrée comme la Turquie et la Tunisie. L'islam et son enseignement demeurent la source éthique, juridique, économique et politique à différents degrés dans la plupart des pays de cette région. Et si la liberté d'expression est présente dans l'espace musulman, en essayant de survivre à la fois au despotisme et au sacré, elle demeure néanmoins marginale. Sa relation avec la religion n'est donc pas un sujet de controverse : la religion n'est pas soumise à la critique et échappe au champ de la dérision. L'autocensure devance et prévient la censure, et du coup le problème est clos avant même son éclosion, sauf dans des cas extrêmes. La pensée de certains intellectuels arabo-musulmans tels l'égyptien Farag Fouda (assassiné), Nasr Hamed Abou Zaid (contraint à l'exil) ou Naguib Mahfouz (tentative d'assassinat) reste sévèrement réprimée tant par l'appareil étatique

instrumentalisant la religion que par les groupes islamistes fondamentalistes prônant une inquisition digne du Moyen-âge.

Par ailleurs, les musulmans qui ont immigré en Europe vivent quant à eux une expérience originale, à mi-chemin entre ces réalités opposées. Ils sont connectés à des espaces différents, sinon diamétralement opposés, tout en ayant une vision et expérience distinctes de la liberté d'expression et de la religion.

Les communautés diasporiques en Europe éprouvent les séquelles du déficit de la sécularisation dans leurs pays d'origine et du fait que l'islam reste le vecteur identitaire le plus rassembleur. Leur appartenance à la Umma réelle ou virtuelle est le pivot de la formation de leur identité dans les pays d'accueil. Les élites de ces communautés vivent, non sans malaise, les paradoxes de leurs multiples appartenances aux cultures européennes et aux cultures islamiques dans leurs pays respectifs.

Ainsi, pour essayer de comprendre l'origine de cette polémique, il est indispensable de mettre en évidence les difficultés pour les communautés diasporiques musulmanes en occident, de former un pont entre deux civilisations soumises, par la force des choses et le déterminisme de l'Histoire, à cohabiter dans un terrain d'entente, débarrassé de tout fondamentalisme religieux ou autres, de part et d'autres.

COMMENT COMPRENDRE L'INDIGNATION MUSULMANE ?

Le monde musulman, et en particulier la partie arabe, a subi de l'extérieur les effets de la sécularisation, laquelle s'est véhiculée notamment par le colonialisme européen. Ceci étant dit, les idéologies nationalistes sont demeurées pour la plupart largement islamisées. La rupture avec le passé, quoique vertueux aux yeux des musulmans, n'a guère dépassée son stade embryonnaire. Comme l'affirme certains penseurs arabes laïcisants, la pensée salafiste (relativement au *Salaf* [ancêtres vertueux] : le Prophète et ses compagnons) reste indépassable par un paradigme autre que celui du monothéisme musulman. Ainsi, alors que les cultures deviennent de plus en plus permissives à la critique des dogmes de la religion, la pensée salafiste constitue la principale raison (parmi d'autres

d'ailleurs) pour laquelle le virage laïc n'a pas été emprunté dans cette zone géographique.

La pensée de Marx selon laquelle «la condition de toute critique est la critique de la religion» n'a pas trouvé preneur dans l'espace arabe. Elle a été, soit sporadique soit sans effet sur les mentalités des peuples de cette région. L'inconscient collectif musulman reste imperméable à toute critique des fondements ainsi qu'à toute liberté d'expression touchant de près ou de loin les symboles de l'Islam.

Du coup, le fait que les musulmans se soient sentis provoqués ou voire même humiliés par la publication des caricatures du Prophète sur la scène publique est indéniable. Le sentiment de colère est sincère et compréhensible à ce niveau. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a eu une instrumentalisation de cette colère par les régimes qui accusent un déficit dans leur légitimité islamique dans le monde arabe, notamment en Syrie ou chez d'autres pays islamistes comme l'Arabie Saoudite.

VERS UNE RÉFLEXION CRITIQUE DE CETTE POLÉMIQUE

Nous sommes devant un fait clair : tant l'Islam que la Modernité devraient s'ouvrir à la critique. Il est légitime de se questionner sur, voire critiquer, à la fois la Modernité et l'Islam. Cet exercice critique devrait souligner les limites du libéralisme au sein des sociétés occidentales tout en relevant les limites de l'autocritique en Islam. Le premier défi des musulmans aujourd'hui est de



définir les champs «critiquables» de leur vision du monde et de leurs dogmes, de leur culte et de leurs pratiques. Une séparation doit être accomplie entre ce qui est sujet à la contestation et ce qui ne doit pas l'être. À ce niveau, force est de signaler que les représentations du Prophète ont déjà existé en islam, certes point de cette manière caricaturale, mais l'image comme elle est connue en occident a déjà existé dans la culture musulmane. En effet, entre le 14^e et le 15^e siècle, de nombreuses représentations du Prophète ont vu le jour dans trois régions: chez les Moghols en Inde, dans l'Empire ottoman et dans la région persane. C'était à l'époque une illustration des textes retraçant les grandes étapes de la vie du Prophète, et cela n'a guère (sinon point) été contesté. Ce n'est qu'à partir du 18^e siècle avec l'apparition du wahhabisme qu'émerge cette idéologie puritaine de l'Arabie.

Le deuxième défi pour les musulmans, particulièrement pour ceux qui vivent au sein de l'occident démocratique, est de protéger leur foi contre les interprétations anti-démocratiques. Leur droit à la liberté d'expression est garant de leur droit de vivre leur identité et leurs croyances dans un environnement libre. La citoyenneté, tout comme le droit d'asile, sous-entend une adhésion aux valeurs fondatrices du pacte social et de la démocratie.

Un troisième défi s'impose. Il n'est pas dans l'intérêt de tous que cette polémique s'achemine vers, ou s'enracine dans la thèse du «choc des civilisations». En effet, les manifestations des musulmans deviennent de plus en plus dirigées contre «tout l'occident» - et même contre les juifs et les chrétiens !! - alors que les mêmes dessins, publiés ailleurs dans l'espace musulman au moins une dizaine de fois, n'ont pas pour autant suscités un indignement de la même ampleur.

MOISE ET JÉSUS SONT CRITIQUABLES EN OCCIDENT, POURQUOI PAS MAHOMET ?

Dans une société interculturelle et cosmopolite, dans un État a-religieux, les musulmans sont mis en contradiction en manifestant pour la limite de la liberté d'expression. Ils deviennent par le fait même les promoteurs de l'autocensure. Les musulmans devraient plutôt s'accrocher mordicus à cette liberté d'expression afin de consolider leur engagement dans la société civile, fondée

sur le sécularisme et le pluralisme. Cet engagement musulman serait un prérequis en vue de limiter, de freiner ou de combattre les tendances xénophobes ou racistes qui reprennent vie en Occident et ailleurs. Et c'est là que se situe toute la question!

Sami Aoun,

Professeur au Département d'histoire et de sciences politiques, Université de Sherbrooke

Commentaires sur l'actualité

L'affaire des caricatures sur le Prophète Mohammed (Que la paix soit avec lui) vient encore une fois mettre à l'épreuve la question de la relation entre le monde occidental et le monde musulman qui ne cesse de s'altérer, notamment après les événements du 11 septembre 2001.

Cette affaire en est une d'extrême sensibilité du fait qu'elle touche des principes de grande valeur, d'un côté comme de l'autre, soit la liberté d'expression pour les médias européens (occidentaux) et le caractère sacré du Prophète Mohammed - ainsi que tous les prophètes - pour les musulmans.

Le principe de liberté d'expression représente un acquis que tout être civilisé revendique, et ne peut en aucun cas être considéré comme étant un droit exclusif aux médias occidentaux. De par ce principe, toute personne sur cette planète devrait jouir de la liberté d'exprimer son point de vue sur n'importe quel sujet, du moment que cette expression se manifeste d'une manière responsable, respectueuse et civilisée. Toutefois, lorsque l'exercice de ce droit heurte celui d'autrui et se manifeste d'une façon offensante et humiliante à l'égard des croyances des autres ou de leurs religions, l'on se retrouve à ce moment là dans une situation d'abus et d'irresponsabilité.

En fait, les caricatures sur le Prophète de l'Islam Mohammed ne devaient pas avoir lieu sous n'importe quel prétexte, pour la simple raison qu'elles constituent une grave atteinte au droit

au respect de plus d'un milliard de musulmans à l'égard de leur religion, qui ne cesse d'être stigmatisée dans une grande partie de la sphère médiatique occidentale. C'est effectivement un blasphème qu'a dû subir cette communauté qui a vu son prophète représenté sous l'image d'un terroriste au nom de la liberté d'expression, ainsi que d'autres images dégradantes. Quels seraient la nature et l'objectif d'un tel message dont l'éditeur ne semble avoir de soucis en matière d'instruction que le fait de calomnier toute une nation en qualifiant ses sujets de terroristes et de gens arriérés? De quel droit peut-on insulter tout un peuple, en s'attaquant à son identité religieuse représentée par la personne de son Prophète et oser inculquer de tels concepts destructifs à des gens qui ignorent beaucoup de choses sur l'Islam et les musulmans?

Existe-t-il dans ce monde des lois qui condamnent le blasphème, la diffamation des symboles religieux sacrés de toutes religions confondues auxquelles s'identifient la majorité des gens sur cette planète, ou est-ce que les valeurs religieuses qu'elles soient musulmanes, chrétiennes, juives ou autres ne trouvent plus place au respect dans les états séculiers d'aujourd'hui?

Il est vrai que la tournure qu'ont pris les manifestations dans quelques pays musulmans pour exprimer l'indignation des populations vis-à-vis de ces caricatures est déplorable, et qu'elle ne représente en aucun cas la réaction islamique requise telle qu'elle a été exprimée par les théologiens musulmans. Ces derniers ont appelé dès le début de la crise au recours à la raison et à l'utilisation de moyens pacifiques dans les mouvements de protestation, en vain. Le Prophète lui-même n'aurait jamais accepté cette violence pour une cause juste, encore moins lorsqu'il s'agit de sa propre personne, lui qui, avec sa grandeur d'âme, a dû subir toute sortes de persécutions au moment où il prêchait pour la paix, l'amour et le bonheur de l'humanité entière.

Cette affaire vient donc soulever un débat au sein des pays occidentaux de plus en plus métissés par la présence de diverses communautés culturelles, et qui devraient remettre en question les limites de l'exercice du droit de liberté d'expression afin d'éviter le désordre intellectuel, ainsi que la dégradation du style de la critique qui s'abaisse de plus en plus chez certains, au point de déborder tant les frontières de la morale que les limites de l'insolence. Par ce fait, l'on maintiendrait des principes reconnus par les lois et institutions

mondiales, qui visent à protéger les droits des autres ainsi que leurs croyances, contre toute manifestation favorable à véhiculer des messages de haine, de xénophobie et d'intolérance. De plus, des messages fondés sur des visions à travers des prismes risquent de nourrir de plus en plus les tensions et les divergences entre les différentes cultures, au lieu de promouvoir le dialogue dans une perspective d'entreconnaissance et de compréhension de cet autre, avec toutes les similitudes et les différences qu'il présente. Le but étant de partager ensemble un espace commun où la confiance, la tolérance et la déférence constituent la devise de la cohésion et du vivre ensemble dans ce petit village global qui nous rassemble.

Ouassila Chibane, musulmane, étudiante à la Maîtrise en Sciences humaines des religions, Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie de l'Université de Sherbrooke.

Questions juridiques

L'ARBITRAGE RELIGIEUX EN ONTARIO

Durant l'année 2005, l'Ontario a été le théâtre d'un important débat public sur l'instauration des tribunaux d'arbitrage islamiques en Ontario. Cette question s'est retrouvée projetée à l'avant-plan de la scène médiatique à la suite de la publication du rapport Boyd, qui était, dans une certaine mesure, favorable aux tribunaux islamiques¹.

D'un côté, Monsieur Syed Mumtaz Ali représentait une partie de la population islamique en voulant créer une institution d'arbitrage chargée d'arbitrer des litiges privés sur la base de la *chari'a*: l'Institut islamique de justice civile (IJC)². L'objectif de ce groupe était d'instaurer un organisme qui pourrait permettre à la population musulmane de trancher des litiges privés de manière compatible avec leur foi. Seuls les litiges strictement privés seraient soumis aux tribunaux d'arbitrage islamiques.

De l'autre côté, de nombreux groupes militants ont soulevé que l'Ontario ne devrait pas tolérer la création de tribunaux islamiques guidés par la *chari'a*³. Selon ces groupes, il serait impossible de concilier la *chari'a* avec les diverses lois d'ordre public canadiennes et ontariennes. Autoriser les tribunaux d'arbitrage islamique équivaldrait alors à nier l'évolution des droits de la femme acquis durant les dernières décennies.

À la suite d'une croissance des pressions provinciales, nationales et internationales contre l'existence des tribunaux d'arbitrage islamique, l'Ontario a dû prendre rapidement position. C'est dans ce cadre que le gouvernement ontarien a annoncé publiquement que tous les arbitrages en droit de la famille seraient effectués uniquement en vertu du droit canadien, lequel englobe toutes les lois provinciales⁴. Afin de bien comprendre la réponse du gouvernement ontarien face à l'arbitrage en matière familiale, il est nécessaire d'analyser le contexte juridique dans lequel s'articule l'arbitrage religieux.

A priori, l'Ontario n'a jamais accordé de manière spontanée le pouvoir d'arbitrage à la communauté musulmane⁵. La loi sur l'arbitrage de 1991 permettait déjà à tous les groupes religieux de créer des institutions d'arbitrage en matière familiale⁶.

De manière générale, le processus d'arbitrage est assez simple : deux personnes signent une entente dans laquelle ils expriment leurs intentions de soumettre l'issue d'un différent qui les oppose à un arbitre que les deux personnes choisissent conjointement. Seuls des litiges privés peuvent être soumis à l'arbitrage. Cela signifie par exemple qu'aucune question de droit criminel ne pourrait être soumise à un tribunal d'arbitrage religieux. L'arbitrage est un processus consensuel, il ne peut pas être imposé à une personne. La convention d'arbitrage est régie par les mêmes règles qu'un contrat. Ainsi, la personne doit consentir volontairement à s'engager dans un processus d'arbitrage⁷.

Par ailleurs, l'arbitre ne jouit pas d'une liberté infinie lorsqu'il rend son jugement. L'arbitre doit se soumettre aux lois impératives canadiennes et ontariennes. À notre avis, l'arbitre tire ses pouvoirs d'une loi, il est donc un agent gouvernemental. L'arbitre serait ainsi soumis à la Charte canadienne des droits et libertés⁸. Ainsi, il serait impossible pour un arbitre religieux de rendre une décision qui va à l'encontre des droits protégés par la charte canadienne dont le droit à l'égalité et le droit à la liberté de conscience font partie.

Dans une autre optique, les revendications de M. Ali prennent racine dans le principe de la liberté de religion. Or, le droit à la liberté de religion n'est pas un droit absolu. Les droits fondamentaux d'autrui et l'ordre public forment des limites à la liberté de religion. Ainsi, toutes les décisions rendues par un arbitre en vertu

de la liberté de religion devraient être conformes à ces limites.

Bien que l'ensemble des groupes militants contre l'arbitrage islamique affirme que la *chari'a* va à l'encontre des droits fondamentaux de la femme, il faut toutefois admettre que certains principes de la *chari'a* sont compatibles avec la justice ontarienne⁹. De plus, la *chari'a* n'a pas une application uniforme dans l'ensemble des pays musulmans, elle peut donc être flexible. À ce sujet, M. Ali affirme que le « 'Tribunal de la charia' serait régi par les lois du Canada et de l'Ontario puisque les musulmans qui vivent dans des pays non islamiques ont l'obligation de se conformer aux lois du pays où ils résident »¹⁰.

Néanmoins, même si la théorie prétend que le pouvoir des tribunaux d'arbitrage islamique devrait s'exercer conformément aux droits de la femme, il faut demeurer méfiant. Le passage de la théorie juridique à la pratique du droit s'effectue rarement harmonieusement. Ce ne sont pas toutes les théories qui peuvent se transposer à la pratique. À notre avis, le nouveau projet de loi ontarien vise à assurer qu'il n'y ait aucun dérapage lorsque les tribunaux d'arbitrage religieux rendront leurs décisions. C'est pourquoi la modification de la loi sur l'arbitrage en matière familiale s'inscrit davantage dans une perspective d'encadrement que dans une perspective prohibitive.

Il faut d'abord absolument signifier que les médias ont tout faux lorsqu'ils prétendent que les tribunaux d'arbitrage religieux seront désormais interdits¹¹. Si l'on s'attarde sur le projet de loi en question, on constate immédiatement que l'arbitrage familial sera encadré de manière beaucoup plus serrée, mais on constate aussi que l'arbitrage religieux continuera d'être possible. Toutefois, toutes les décisions d'arbitrage en matière familiale devront obligatoirement tenir compte du droit ontarien et canadien¹². De plus, les seuls domaines dans lesquels il sera possible d'avoir recours à l'arbitrage familial seront les suivants : les contrats de mariage, les accords de séparation, les accords de cohabitation ou les accords de paternité au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit*¹³.

Le projet de loi 27 semble une solution mi-troyenne convenable aux problèmes des tribunaux d'arbitrage religieux. Une certaine marge de manœuvre est permise aux groupes religieux et d'un autre côté, le parlement ontarien semble faire de son mieux pour s'assurer que l'arbitrage religieux en matière familiale ne fera pas naître de solutions inéquitable pour les personnes impliquées.

L'action ontarienne reflète donc la volonté multiculturaliste canadienne tout en affirmant la préséance des droits et libertés fondamentaux pour tous les Canadiens. Selon nous, la question des tribunaux d'arbitrage islamique n'a pas fini de faire la une. Jusqu'à présent, les médias n'ont reflété qu'une image partielle du projet de loi ontarien. Lorsque les groupes militants apprendront que des chefs religieux peuvent encore être des arbitres en matière familiale, il y a fort à parier que le débat s'attisera de plus belle.

- (1) Boyd M. *Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, décembre 2004, accessible en ligne (23 février) : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/boyd/
- (2) *Supra*, note 1
- (3) *Supra*, note 1
- (4) Document d'information, *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les questions familiales*, Ontario, 15 novembre 2005
- (5) *Supra* note 1
- (6) *Supra* note 1
- (7) *Supra* note 1
- (8) *Slaight communication inc. c. Davidson* [1989] R.C.S. 1089
- (9) La mahr s'inscrit notamment dans cette perspective.
- (10) *Supra* note 1, p. 2
- (11) http://sisyphe.org/breve.php3?id_breve=503, www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/Ontario/2006/02/15/002-tribunaux-religieux.shtm
- (12) P.L. 27, *Loi modifiant la loi de 1991 sur l'arbitrage, la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et la Loi sur le droit de la famille en ce qui concerne l'arbitrage familial et des questions connexes et modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance en ce qui concerne les questions que doit prendre en considération le tribunal qui traite des requêtes en vue d'obtenir la garde et le droit de visite*, 2e sess., 38^e lég., Ontario, 2006, (2^e lecture le 7 décembre 2005)
- (13) *Supra*, note 12

Philippe Thibault, Étudiant, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Les propos des auteurs n'engagent que la responsabilité de ces derniers. Le SoDRUS se dégage de la responsabilité du contenu de ces écrits.

Babillard

Publication

TITRE: Al-Qaida dans le texte

SOUS-TITRE: Écrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi

AUTEURS: Jean-Pierre Milelli, Thomas Hegghammer

PRÉSENTATION: Gilles Kepel

ÉDITIONS: Presses Universitaires de France

COLLECTION: Proche orient

DATE DE PARUTION: Septembre 2005

ISBN: 2130547710



On a rassemblé, pour la première fois, des extraits de textes rédigés par les quatre figures les plus importantes de l'islamisme jihadiste contemporain. Les membres spécialistes d'une équipe internationale les ont traduits (directement de l'arabe) afin d'en faire une analyse vigoureuse. Présenté par Gilles Kepel, professeur reconnu internationalement pour ses travaux sur l'islam contemporain, l'ouvrage accompagne chaque document de commentaires explicatifs afin d'y cerner la pensée idéologique du mouvement. Il réserve de plus un chapitre à chacun des quatre principaux dirigeants en y apportant des informations biographiques.

Conférences

1^{er} mars 2006:

LA CRISE DES CARICATURES: DIMENSIONS CULTURELLE, POLITIQUE ET STRATÉGIQUE

Conférencier: M. Rachad Antonius, professeur au Département de sociologie, UQAM

Lieu: Université Laval

Informations: www.iqhei.ulaval.ca/

14 mars 2006:

LE DROIT, RESSOURCE POLITIQUE DES MINORITÉS SOCIALES.

MARQUEUR IDENTITAIRE OU VECTEUR DE LA CITOYENNETÉ?

Conférencière: Jane Jensen, Directrice, Institut d'études européennes, Professeure titulaire, Département de science politique, Université de Montréal

Lieu: Université de Montréal

Informations: Ginette Véronneau, (514) 343-7533 ou

www.crdp.umontreal.ca/fr/activites/evènements/index.php

15 mars 2006:

Souper-conférence

LA RELIGION DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES: PAIX, GUERRE ET DIPLOMATIE

Conférencier: Sami Aoun, professeur au Département d'histoire et de sciences politiques, Université de Sherbrooke

En présence de M. Jean-Louis Roy, président de «Droits et Démocratie»

Lieu: Club de Golf de Sherbrooke

Informations: Mme Vicky Chainey (819) 821-8000 #5200 ou

www.usherbrooke.ca/dhsp/evènements/

22 mars 2006:

MULTICULTURALISME ET MARIAGES ARRANGÉS AU CANADA

Conférenciers: Pierre Noël, Claude Gélinas, tous deux professeurs à la Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, et Sébastien Lebel-Grenier, professeur à la Faculté de Droit, Université de Sherbrooke.

Lieu: Campus de Longueuil de l'Université de Sherbrooke

Informations:

www.usherbrooke.ca/ch_ethique

23 mars 2006:

À LA SUITE DE L'ADOPTION PAR L'UNESCO DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES, QUELS SONT LES NOUVEAUX ENJEUX?

Conférencière: Louise Beaudoin, Professeure associée au département d'histoire, UQAM, également chercheure associée à la Chaire MCD

Lieu: UQAM

Informations: www.chaire-mcd.ca/conferences_publicques/Public_Conference.2005-12-15.2429

11 avril 2006:

LE DROIT D'AUJOURD'HUI, LE DROIT D'HIER: MARQUEUR SOCIAL D'UNE SACRALITÉ LAÏQUE?

Conférencier: Jean Leclair, Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

Lieu: Université de Montréal

Informations: Ginette Véronneau, (514) 343-7533 ou

www.crdp.umontreal.ca/fr/activites/evènements/index.php

Congrès

WORLD'S RELIGIONS AFTER SEPTEMBER 11

Organisé par: The Council for a Parliament of the World's Religions

Lieu: Palais des Congrès, Montréal

Dates: 11-15 septembre 2006

Informations:

www.worldsreligionsafter911.com

Thèses

Landheer-Cieslak, Christelle. 2005. *La religion devant les juges français et québécois de droit civil*. Thèse de doctorat. Université Paris I-Panthéon - Sorbonne.

Saris, Anne. 2005. *La compénétration des ordres normatifs - Étude des rapports entre les ordres normatifs religieux et étatiques en France et au Québec*. Thèse de doctorat. Université McGill

